



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR  
DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 13 juillet 2020

Objet : Arrêté municipal de mesure de conservatoire et de sécurité publique

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2.5° ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020, prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des préconisations scientifiques et gouvernementales, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez. A défaut de masque professionnel (par exemple de type FFP2), les personnes concernées doivent porter une protection réalisée par d'autres procédés, telle que notamment un masque artisanal en tissu, à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche ;

Considérant que d'autres circonstances imposent également le port du masque, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, en particulier dans les espaces publics où les interactions sociales sont intenses, tels que les marchés et tous lieux impliquant une promiscuité immédiate ;

Considérant que les marchés se tenant sur la commune et les Halles sont des lieux qui constituent des espaces publics à interactions humaines intenses et impliquant une promiscuité immédiate.

Considérant qu'il incombe au maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est obligatoire, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, dans tous les marchés se tenant sur le territoire de la commune, ainsi que sur le site des Halles sauf pour les consommateurs assis aux tables mises en place par les commerçants des Halles.

En dehors de ces circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public.

Article 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront se voir refuser l'accès à ces marchés et seront passibles du paiement d'une amende de 38 Euros prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 13 juillet 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie et la Police Municipale qui sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Soorts-Hossegor

Le maire,



Christophe VIGNAUD